Publié le
09/04/2026

DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Littoral-Ouest-Antibes

# ARRETE DE POLICE N° ARD LOA - ANN - 2026-4 - 133

réglementant temporairement la circulation, hors agglomération,
sur la RD 2210, entre les PR 20+125 et 20+255, sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP.

*Le président du Conseil départemental*
*des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code de la route ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I, 8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;
Vu la demande de la société M. Matt JOHANSSON, représentée par , en date du 31 mars 2026 ;
Vu l'autorisation de travaux n° ARD LOA-ANN-2026-4-133 en date du 1er avril 2026 ;

Sur la proposition du chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage d'une haie de cyprès en bordure de route départementale, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 20+125 et 20+255 ;

## ARRETE

ARTICLE 1 : A compter **du mardi 14 avril 2026**, dès la mise en place de la signalisation correspondante, **jusqu'au mercredi 15 avril 2026 à 16 h 30**, de jour, entre 09 h 00 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 20+125 et 20+255, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 m, par sens alternés réglés par feux tricolores mobiles de signalisation temporaire à cycles programmables, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de la file d'attente des véhicules supérieure à 50 m.
Les sorties riveraines se feront dans le sens de circulation de l'alternat en cours.
La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :
- le mardi à 16 h 30 jusqu'au lendemain à 09 h 00.

ARTICLE 2 – Les mesures de police suivantes seront appliquées sur l'ensemble de la section concernée, conformément aux stipulations de l'article 3 :
- toutes les catégories de véhicules autorisées pourront circuler ;
- dépassement interdit à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- la largeur minimale de la voie, devant rester disponible devra être en cohérence avec les catégories de véhicules autorisées à circuler.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendront en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.
En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise M.T. JARDINS, chargée des travaux, sous le contrôle de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de l'agence routière départementale pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié dans son intégralité sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du département (https://www.departement06.fr/les-arretes) ; et ampliation sera adressée à :
- M. le directeur des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de l'agence routière départementale Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise M.T. JARDINS - 5015, Route de Grasse - 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e–mail : michaeltaladoire@outlook.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :
- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- M. Matt JOHANSSON - 907, Route de Vence - 06140 TOURRETTES-SUR-LOUP ; e-mail : kicki.a.johansson@gmail.com,
- DRIT / CIGT ; e-mail : emaurize@departement06.fr, cigt@departement06.fr, ereynaud@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, saubert@departement06.fr, cbernard@departement06.fr.

Antibes, le 01 avril 2026

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation,
Le chef de l'agence routière départementale,

Patrick MORIN